

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 DÉCEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 140

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Règlements

- Règlement n° 154 du Conseil du 13 décembre 1962 portant prorogation de la durée de validité des règlements n°s 42, 45, 46 et 116 du Conseil* 2925/62
- Règlement n° 155 du Conseil du 13 décembre 1962 portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et pour le porc vivant* 2926/62
- Règlement n° 156 du Conseil du 18 décembre 1962 prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les farines et féculs de manioc et d'autres racines et tubercules originaires des États africains et malgache associés* 2928/62

Informations

- Décision du Conseil du 18 décembre 1962 prorogeant la décision du 28 juillet 1962 concernant le maintien des restrictions quantitatives à l'importation par les États membres à l'égard des pays à commerce d'État pour les produits faisant l'objet des règlements n°s 19, 20, 21, 22 et 23 du Conseil* 2930/62

COMMISSION

Règlements

- Règlement n° 157 de la Commission portant nouvelle fixation du montant des prélèvements pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids supérieur à 185 grammes et les parties de volailles abattues de basse-cour (Modification des règlements n°s 77 et 136 de la Commission)* 2931/62
- Règlement n° 158 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes.* 2932/62

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 159 de la Commission portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs en coquille de volaille et volailles vivantes et abattues et fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volaille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues</i>	2934/62
<i>Règlement n° 160 de la Commission portant prorogation du règlement n° 71 de la Commission en ce qui concerne les œufs à couver de volaille</i>	2939/62
<i>Règlement n° 161 de la Commission portant nouvelle fixation du prix d'écluse et du montant des prélèvements pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés</i>	2940/62
<i>Règlement n° 162 de la Commission portant adaptation et fixation des prix d'écluse applicables aux porcs vivants et abattus</i>	2941/62
<i>Règlement n° 163 de la Commission relatif à certaines conditions d'octroi des restitutions applicables aux exportations de céréales</i>	2944/62
<i>Règlement n° 164 de la Commission reportant la date à laquelle devraient être exportées les farines de froment sous régime transitoire</i>	2945/62
<i>Règlement n° 165 de la Commission fixant un taux de conversion du blé tendre en farine pour le calcul de la restitution à la production</i>	2946/62

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

<i>Décision de la Commission prévoyant les dispositions transitoires applicables à certaines importations de farine de blé en Italie</i>	2947/62
--	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 154 DU CONSEIL

du 13 décembre 1962

portant prorogation de la durée de validité des règlements
n°s 42, 45, 46 et 116 du Conseil

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et notamment son article 3, paragraphe 5, alinéa a), deuxième phrase, et son article 6, paragraphe 1,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la validité des règlements

— n° 45 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les œufs à couver de volaille de basse-cour,

— n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, et

— n° 116 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes,

ainsi que la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour fixée au règlement n° 42 du Conseil, ont été limitées au 31 décembre 1962, afin de

permettre le réexamen et, le cas échéant, la modification des coefficients de transformation et des prix d'écluse applicables aux produits précités ;

considérant toutefois que les travaux nécessaires en vue d'une modification éventuelle des coefficients de transformation et des prix d'écluse n'ont pu être achevés en temps utile ;

considérant qu'il y a lieu de proroger la durée de validité des dispositions des règlements précités,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 31 décembre 1962 figurant :

— à l'article premier du règlement n° 42 du Conseil relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour,

— à l'article 2 du règlement n° 45 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les œufs à couver de volaille de basse-cour.

— à l'article 2 du règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, et

— à l'article 2 du règlement n° 116 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes,

est remplacée par la date du 28 février 1963.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1962.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

RÈGLEMENT N° 155 DU CONSEIL du 13 décembre 1962

portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers
pour le porc abattu et pour le porc vivant

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu se compose pour chaque État membre de trois éléments définis à l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 20 du Conseil;

considérant, pour la fixation de ces prélèvements, que les Pays-Bas sont l'État membre dans lequel le prix moyen du porc abattu est le plus bas; que le montant du prélèvement intracommunautaire applicable aux importations en provenance de cet État membre fixé par le règlement n° 50 du Conseil doit dès lors être retenu pour la détermination du premier élément du prélèvement;

considérant qu'il convient, pour la fixation du second élément du prélèvement de tenir compte:

— de la quantité de céréales fourragères, représentative pour les États membres, nécessaire à la production d'un kilogramme de viande de porc, évaluée à 4,2 kg;

— de la composition de la ration alimentaire représentative aux Pays-Bas et de l'évolution des

prix de vente des céréales fourragères au stade du commerce de gros constatés dans cet État membre pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est fixé;

— de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial durant la même période, déterminés sur la base des cours CAF majorés des frais de déchargement;

considérant qu'il faut fixer le troisième élément du prélèvement à 2 % de la moyenne des prix d'offres, pondérés sur la base des quantités importées dans les divers États membres au cours de l'année précédant celle de la mise en application du régime des prélèvements; que cette moyenne ressort à 63,2575 unités de compte pour 100 kilogrammes de porc abattu; que ce montant n'est pas inférieur au prix d'écluse fixé par le règlement n° 47 du Conseil;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les porcs vivants autres que les reproducteurs de race pure doit être fixé pour chaque État membre sur la base du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu, compte tenu du rapport existant dans les différents États membres entre le prix du porc vivant et le prix du porc abattu; que les prélèvements pour le porc abattu retenus au présent règlement doivent donc être pris en considération pour la fixation du prélèvement pour le porc vivant; qu'il convient de retenir pour tous les États membres, entre le prix du porc vivant et le prix du porc abattu, un rapport unique de 76,9 : 100;

considérant que les truies de boucherie vivantes sont négociées sur le marché à des cours inférieurs de 12 % en moyenne aux cours pratiqués pour les autres animaux vivants de l'espèce porcine et qu'il convient de ce fait de prévoir envers les pays tiers un prélèvement particulier pour les truies de boucherie vivantes ; qu'il convient en conséquence que les prélèvements envers les pays tiers pour les truies de boucherie vivantes soient fixés à un montant inférieur de 12 % à celui des prélèvements envers les pays tiers pour les autres animaux vivants de l'espèce porcine ;

considérant que, en cas de modification de la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres, le montant des prélèvements doit être ajusté sans délai ; qu'il convient dès lors de prévoir une procédure particulière permettant d'atteindre ce but tout en assurant une étroite coopération entre les États membres et la Commission ;

considérant que le deuxième élément du prélèvement envers les pays tiers applicable au porc abattu doit être fixé à l'avance pour une durée de 3 mois ; que le montant des prélèvements tant pour le porc abattu que pour le porc vivant doit donc être fixé pour une durée de 3 mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant des prélèvements envers les pays tiers, pour le porc abattu, est fixé à l'annexe I du présent règlement pour la durée qui y est indiquée.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1962.

Article 2

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le montant des prélèvements envers les pays tiers est, pour les porcs vivants à l'exclusion des reproducteurs de race pure, fixé à l'annexe II du présent règlement pour la durée qui y est indiquée.

2. En ce qui concerne les truies de boucherie vivantes, le montant des prélèvements envers les pays tiers est fixé à l'annexe III du présent règlement pour la durée qui y est indiquée.

Le présent paragraphe s'applique aux femelles de l'espèce porcine ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kilogrammes.

Article 3

Si la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres vient à être modifiée, le montant des prélèvements fixé par le présent règlement est ajusté selon les dispositions de l'article 20 du règlement n° 20 du Conseil, applicables par analogie. Cet ajustement s'effectue sur la base de la nouvelle parité, toutes les autres données utilisées pour le calcul du montant des prélèvements fixé par le présent règlement demeurant inchangées.

Article 4

Le présent règlement est applicable du 1^{er} janvier au 31 mars 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

ANNEXE I

**Prélèvements envers les pays tiers
applicables du 1^{er} janvier 1963 au 31 mars 1963
pour le porc abattu,
à l'importation :**

(pour 100 kilogrammes de porc abattu)

en Belgique	677,90 Frb.
en Allemagne	116,89 DM
en France	80,82 NF
en Italie	13.061,— Lit.
au Luxembourg	1.794,70 Flux.
aux Pays-Bas	25,14 fl.

ANNEXE II

**Prélèvements envers les pays tiers
applicables du 1^{er} janvier 1963 au 31 mars 1963
pour les porcs vivants à l'exclusion des reproducteurs de race pure,
à l'importation :**

(pour 100 kilogrammes de poids vif)

en Belgique	521,30 Frb.
en Allemagne	89,89 DM
en France	62,15 NF
en Italie	10.044,— Lit.
au Luxembourg	1.380,10 Flux.
aux Pays-Bas	19,33 fl.

ANNEXE III

**Prélèvements envers les pays tiers
applicables du 1^{er} janvier 1963 au 31 mars 1963
pour les truies de boucherie vivantes,
à l'importation :**

(pour 100 kilogrammes de poids vif)

en Belgique	458,70 Frb.
en Allemagne	79,10 DM
en France	54,69 NF
en Italie	8.839,— Lit.
au Luxembourg	1.214,50 Flux.
aux Pays-Bas	17,01 fl.

RÈGLEMENT N° 156 DU CONSEIL

du 18 décembre 1962

**prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les farines et
fécules de manioc et d'autres racines et tubercules originaires des États
africains et malgache associés**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 14 du règlement n° 19 du Conseil comporte pour certains produits transformés, dont la liste figure en annexe dudit règlement, la mise en vigueur d'un régime de prélèvements

qui remplace toute autre mesure de protection à la frontière ;

considérant que parmi ces produits transformés figurent les farines et semoules de manioc et d'autres racines et tubercules ainsi que les fécules de manioc dont le régime est établi par le règlement n° 55 du Conseil, notamment en ses articles 7 et 9 ;

considérant que dans la situation antérieure à l'entrée en vigueur du règlement n° 19 du Conseil, les importations dans les États membres desdits produits, lorsqu'ils étaient originaires des États africains et malgache associés, bénéficiaient du régime particulier prévu dans la quatrième partie du traité ;

considérant que le régime jusqu'alors applicable aux importations desdits produits, lorsqu'ils ont cette origine, cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1962 ;

considérant qu'il faut éviter que ne se produisent après cette date de sérieuses perturbations dans les courants commerciaux existant entre des États associés et des États membres ;

considérant la résolution finale adoptée lors de la deuxième réunion ministérielle des 9 et 10 avril 1962 entre les États africains et malgache associés et la Communauté économique européenne ;

considérant que le nouveau régime d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés, qui prévoit la prise en considération des intérêts des États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens, ainsi qu'une procédure de consultation à cette fin, n'est pas encore entré en vigueur ;

considérant que des mesures particulières, dérogatoires aux dispositions du règlement n° 19 du Conseil, et de durée limitée, apparaissent dès lors indispensables afin de sauvegarder tous les intérêts en présence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'application du régime des prélèvements prévu au règlement n° 19 du Conseil et notamment à son article 14, est suspendue à l'égard des produits énumérés au paragraphe 2, importés dans les États membres lorsque :

a) Les produits en cause sont originaires et en provenance des États africains et malgache associés et que

b) Les importations sont réalisées avant le 15 février 1963.

La suspension du régime des prélèvements est applicable pour un État membre donné, dans la limite d'un volume d'importation correspondant, pour chacun des produits visés au paragraphe 2, à un quart du volume des importations, en provenance de l'ensemble des États africains et malgache associés, réalisées par ledit État membre pendant une période de six mois consécutifs choisie par l'État

membre considéré à l'intérieur de la période allant du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1961.

2. Le présent règlement est applicable aux produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun
	A. de manioc
	B. autres
ex 11.08 A IV	Fécules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun

Article 2

Les États membres appliquent aux produits énumérés à l'article premier et dans la limite des quantités qui y sont définies le régime en vigueur à la date du 29 juillet 1962.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission :

a) La période de référence choisie conformément aux dispositions de l'article premier, paragraphe 1, dernier alinéa, et les tonnages correspondants ;

b) Au plus tard le 15 de chaque mois, le volume des importations réalisées le mois précédent dans les conditions prévues au présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1963. Il est applicable jusqu'au 15 février 1963 inclus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1962.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

INFORMATIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 décembre 1962

prorogeant la décision du 28 juillet 1962 concernant le maintien des restrictions quantitatives à l'importation par les États membres à l'égard des pays à commerce d'État pour les produits faisant l'objet des règlements n^{os} 19, 20, 21, 22 et 23 du Conseil

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n^o 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment son article 21,

vu le règlement n^o 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, et notamment son article 18,

vu le règlement n^o 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, et notamment son article 15,

vu le règlement n^o 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, et notamment son article 15,

vu le règlement n^o 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, et notamment son article 11,

vu la décision du Conseil en date du 28 juillet 1962 concernant le maintien des restrictions quantitatives à l'importation par les États membres à l'égard des pays à commerce d'État pour les produits faisant l'objet des règlements n^{os} 19, 20, 21, 22 et 23 du Conseil,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient de proroger pour une période limitée le régime provisoire institué par la décision du Conseil en date du 28 juillet 1962 concernant le maintien des restrictions quantitatives à l'importation par les États membres à l'égard des pays à commerce d'État pour les produits faisant l'objet des règlements n^{os} 19, 20, 21, 22 et 23 du Conseil en vue de permettre l'adoption par le Conseil du régime qui remplacera le régime provisoire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La date du 31 décembre 1962 prévue à l'article premier de la décision du Conseil du 28 juillet 1962 concernant le maintien des restrictions quantitatives à l'importation par les États membres à l'égard des pays à commerce d'État pour les produits faisant l'objet des règlements n^{os} 19, 20, 21, 22 et 23 du Conseil est remplacée par la date du 31 janvier 1963.

La date du 1^{er} janvier 1963 prévue à l'article 2 de la décision mentionnée à l'alinéa premier est remplacée par celle du 1^{er} février 1963.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1962.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

COMMISSION

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 157 DE LA COMMISSION

portant nouvelle fixation du montant des prélèvements pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids supérieur à 185 grammes et les parties de volailles abattues de basse-cour

(Modification des règlements n° 77 et 136 de la Commission)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, notamment son article 3, paragraphe 6, première phrase, son article 4, paragraphe 3, et son article 10,

vu l'avis du Comité de gestion pour la viande de volaille et les œufs,

considérant que le règlement n° 77 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids supérieur à 185 grammes et les parties de volailles abattues de basse-cour et le règlement n° 136 de la Commission portant fixation d'un prélèvement spécial et d'un prix d'écluse spécial pour les échines et cous de volailles, ont fixé le montant des prélèvements pour lesdits produits jusqu'au 31 décembre 1962;

considérant que cette réglementation a donné satisfaction et qu'il est donc souhaitable de la maintenir pour l'avenir;

considérant que la description du mode de préparation des poules et poulets abattus à l'article 6 du règlement n° 77 de la Commission est inexacte dans le texte français et que la formule correspondante dans les textes allemand et néerlandais peut être améliorée et qu'il convient donc de modifier ces textes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'article 9, deuxième phrase, du règlement n° 77 de la Commission portant fixation du montant des

prélèvements pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids supérieur à 185 grammes et les parties de volailles abattues de basse-cour est abrogé.

2. L'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement n° 136 de la Commission portant fixation d'un prélèvement spécial et d'un prix d'écluse spécial pour les échines et cous de volailles est abrogé.

Article 2

1. La description du mode de préparation des poules et poulets abattus donnée à l'article 6 du règlement n° 77 de la Commission est désormais rédigée comme suit dans le texte allemand :

„ — ein Kilogramm geschlachtete Hühner, gerupft und ausgenommen, ohne Kopf und ohne Ständer sowie ohne Herz, Leber und Muskelmagen“.

2 La description du mode de préparation des poules et poulets abattus donnée à l'article 6 du règlement n° 77 de la Commission est désormais rédigée comme suit dans le texte français :

« un kilogramme de poule ou de poulet abattu, plumé, vidé, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier ».

3. La description du mode de préparation des poules et poulets abattus donnée à l'article 6 du règlement n° 77 de la Commission est désormais rédigée comme suit dans le texte néerlandais :

„ 1 kilogram geslachte kippen, geplukt en schoongemaakt, zonder kop en zonder poten en zonder hart, lever en spiermaag“.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1962.

L'article 2 du règlement n° 136 de la Commission portant fixation d'un prélèvement spécial et d'un

prix d'écluse spécial pour les échines et cous de volailles n'est pas applicable au-delà du 31 décembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 158 DE LA COMMISSION

portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, et notamment son article 3, paragraphe 6, première phrase,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, prorogé par le règlement n° 154 du Conseil prorogeant les règlements n° 42, 45, 46 et 116 du Conseil, et notamment son article premier,

vu l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

considérant que la durée d'application du règlement n° 79 de la Commission modifié par les règlements n° 112 et n° 148 de la Commission, a été limitée au 31 décembre 1962, parce que le règlement n° 46 du Conseil, qui est à la base du règlement précité, ne devait être applicable que jusqu'au 31 décembre 1962;

considérant que, toutefois, le règlement n° 46 du Conseil a été prorogé jusqu'au 28 février 1963;

considérant que, lors de la réunion du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs qui s'est tenue le 6 décembre 1962,

— la Belgique et le Luxembourg ont informé les autres États membres et la Commission de leur intention de renoncer, à partir du 1^{er} janvier 1963, à appliquer en commun le règlement n° 22 du Conseil,

pour autant que ledit règlement concerne les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes;

— la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont informé les autres États membres et la Commission de leur intention d'appliquer également aux échanges de marchandises à l'intérieur des États membres du Benelux, lors du calcul de l'élément fixe du prélèvement applicable aux volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes, un droit de douane de 6%;

considérant que, conformément à l'article premier, paragraphe 1 du règlement n° 46 du Conseil, et au règlement n° 154 du Conseil, le prélèvement intracommunautaire applicable aux volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes doit, en dérogation à l'article 3, paragraphe 5, du règlement n° 22 du Conseil, être fixé conformément aux dispositions qui, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 22 du Conseil, sont applicables à la volaille abattue;

considérant que, simultanément, l'article premier, paragraphe 2, du règlement n° 46 du Conseil et le règlement n° 154 du Conseil ont déterminé leur quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes;

considérant que le montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes se compose donc, pour chaque État membre :

a) D'un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les

prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur ;

b) D'un élément fixe égal à l'incidence du droit de douane en vigueur envers les autres États membres au cours de l'année 1962 sur la moyenne des prix franco-frontière des volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes, constatés au cours de l'année 1961 ; toutefois, dans le cas où le droit de douane visé ci-dessus est inférieur à 6%, cet élément peut être augmenté jusqu'à 6% de la moyenne des prix indiqués ci-dessus ;

considérant que l'élément visé à l'alinéa a) est calculé sur la base

— de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes ; cette quantité figure dans le règlement n° 46 du Conseil ;

— de la composition, représentative pour chaque État membre, de ladite quantité de céréales fourragères ;

— des prix de vente des céréales fourragères, dans chaque État membre, au stade du commerce de gros ; pour la période du 1^{er} juillet 1961 au 28 février 1962, ces prix de vente au stade du commerce de gros sont constatés pour toutes les céréales fourragères contenues dans la ration alimentaire représentative pour chaque État membre ;

considérant que, pour le calcul de l'élément visé à l'alinéa b), il convient de retenir un prix franco-frontière unique pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes ;

considérant que le Conseil a fixé de façon uniforme pour toutes les espèces de volaille la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes, et que, de ce fait, il n'est pas possible de faire une distinction entre les diverses espèces de volaille pour la détermination du montant des prélèvements intracommunautaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements intracommunautaires prévus à l'article 3 du règlement n° 22 du Conseil sont fixés aux montants suivants, par pièce de volaille vivante d'un poids n'excédant pas 185 grammes, pour les importations

en Belgique

en provenance

d'Allemagne (R. F.)	0,0165	unité de compte
de France	0,0196	„ „ „
d'Italie	0,0227	„ „ „

du Luxembourg	0,0165	„ „ „
des Pays-Bas	0,0205	„ „ „

en Allemagne (R. F.)

en provenance

de Belgique	0,0244	unité de compte
de France	0,0275	„ „ „
d'Italie	0,0306	„ „ „
du Luxembourg	0,0213	„ „ „
des Pays-Bas	0,0285	„ „ „

en France

en provenance

de Belgique	0,0424	unité de compte
d'Allemagne (R. F.)	0,0424	„ „ „
d'Italie	0,0455	„ „ „
du Luxembourg	0,0424	„ „ „
des Pays-Bas	0,0433	„ „ „

en Italie

en provenance

de Belgique	0,0193	unité de compte
d'Allemagne (R. F.)	0,0193	„ „ „
de France	0,0193	„ „ „
du Luxembourg	0,0193	„ „ „
des Pays-Bas	0,0193	„ „ „

au Luxembourg

en provenance

de Belgique	0,0197	unité de compte
d'Allemagne (R. F.)	0,0165	„ „ „
de France	0,0228	„ „ „
d'Italie	0,0259	„ „ „
des Pays-Bas	0,0237	„ „ „

aux Pays-Bas

en provenance

de Belgique	0,0165	unité de compte
d'Allemagne (R. F.)	0,0165	„ „ „
de France	0,0165	„ „ „
d'Italie	0,0187	„ „ „
du Luxembourg	0,0165	„ „ „

Article 2

Est abrogé l'article 2 du règlement n° 148 de la Commission modifiant les règlements n°s 75, 79, 112 et 125 et abrogeant le règlement n° 118 de la Commission en ce qui concerne le marché unique pour la viande de volaille à l'intérieur de l'union économique belgo-luxembourgeoise.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1963. Il est applicable jusqu'au 28 février 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 159 DE LA COMMISSION

portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs en coquille de volaille et volailles vivantes et abattues et fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volaille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, et notamment son article 4, paragraphe 3 et son article 6, paragraphe 4,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille et notamment son article 4, paragraphe 3, et son article 6, paragraphe 4,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, prorogé par le règlement n° 154 du Conseil portant prorogation des règlements n° 42, 45, 46 et 116 du Conseil, et notamment son article premier,

vu l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

considérant que, afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux, des prix d'écluse ont été fixés, soit par le Conseil, soit par la Commission, pour les divers produits du secteur des œufs et de la volaille, compte tenu des prix des céréales fourragères sur le marché mondial et d'un coefficient de transformation représentatif pour des pays tiers exportateurs;

considérant que lesdits prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour une durée de trois mois, compte tenu de l'évolution du prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel le prix d'écluse est fixé;

considérant que, sur la base des prix des céréales fourragères constatés pendant cette période de référence, les prix d'écluse fixés par les règlements n° 34, 35, 39 et 40 du Conseil ainsi que par le règlement n° 45, ensemble le règlement n° 154 du Conseil doivent être adaptés en fonction de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse pour les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes et les parties de volailles abattues, il doit être tenu compte du prix d'écluse pour les volailles abattues, suivant la méthode prévue à l'article 3, paragraphe 5, du règlement n° 22 du Conseil pour la fixation du montant des prélèvements applicables à ces produits;

considérant qu'il convient donc d'appliquer les coefficients de transformation découlant du règlement n° 77 ensemble les règlements n° 136 et 148 de la Commission;

considérant qu'il convient en outre de tenir compte, lors du calcul du prix d'écluse pour les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes, des frais de transport et de la marge commerciale;

considérant que le montant du prélèvement intracommunautaire applicable aux œufs en coquille, à la volaille abattue et aux volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes, se compose, pour chaque État membre :

a) D'un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et les prix des céréales fourragères sur le marché mondial;

b) D'un élément égal à celui qui est fixé envers les États membres, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, alinéa b) et paragraphe 5, alinéa b), du règlement n° 21 du Conseil et à l'article 3, paragraphe 1, alinéa b), du règlement n° 22 du Conseil; toutefois, dans le cas où l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 22 du Conseil s'applique, ce montant est égal au montant fixe déterminé en application dudit paragraphe à l'égard de l'État membre où le prix moyen de la volaille abattue est le plus bas.

c) D'un élément égal, pour la première année d'application du régime des prélèvements, à 2% de la moyenne des prix d'offres auxquels ont été effectuées au cours de l'année 1961, les importations dans la Communauté en provenance des pays tiers. Dans le cas où la moyenne des prix d'offre est inférieure au prix d'écluse fixé conformément à l'article 6 des règlements n° 21 et 22 du Conseil pour le premier trimestre d'application du régime des prélèvements, ce prix d'écluse doit être pris comme base;

considérant que l'élément visé à l'alinéa a) est calculé sur la base :

1. — De la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs en coquille et que cette quantité figure dans les règlements n° 36 et 38 du Conseil et dans le règlement n° 42, ensemble le règlement n° 154 du Conseil;
- De la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de volaille abattue et que cette quantité figure dans les règlements n° 33 et 41 du Conseil ainsi que dans le règlement n° 46, ensemble le règlement n° 154 du Conseil;
2. De la composition de cette quantité de céréales fourragères représentative pour l'État membre et pour les pays tiers;
3. Des prix de vente des céréales fourragères dans l'État membre au stade du commerce de gros, ainsi que des prix des céréales fourragères sur le marché mondial et de leur évolution au cours des six derniers mois;

considérant que l'élément visé à l'alinéa b) correspond

- pour les œufs en coquille de volaille à l'élément fixe qui est à la base du règlement n° 71 ensemble le règlement n° 160 de la Commission;
- pour les volailles abattues à l'élément fixe qui est pris pour base dans le règlement n° 75 de la Commission; toutefois, en ce qui concerne les calculs des prélèvements applicables aux importations en France de poules, poulets et dindes abattus, l'élément visé à l'alinéa b) doit correspondre à l'élément fixe qui est à la base du prélèvement fixé pour les importations de ces produits en France, en provenance de la Belgique et du Luxembourg, par les règlements du Conseil pris en application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 22 du Conseil;
- pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes, à l'élément qui est pris pour base du règlement n° 79 en liaison avec le règlement n° 158 de la Commission;

considérant que la moyenne des prix d'offre auxquels ont été effectuées, au cours de l'année 1961, les importations dans la Communauté en provenance des pays tiers est inférieure au prix d'écluse fixé dans

- les règlements n° 34, 39 et 45 du Conseil pour les œufs en coquille de volaille
- les règlements n° 35 et 40 du Conseil pour les volailles abattues et que par conséquent ces prix d'écluse doivent être pris comme base pour le calcul de l'élément visé à l'alinéa c);

considérant que, en ce qui concerne toutes les importations en provenance des pays tiers de vo-

lailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes, un prix franco-frontière unique a été retenu, pour chaque État membre, aux fins du calcul de l'élément visé à l'alinéa c);

considérant que le Conseil a fixé de façon uniforme pour toutes les espèces de volaille la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes, et que, de ce fait, il n'est pas possible de faire une distinction entre les diverses espèces de volaille pour la détermination du montant des prélèvements envers les pays tiers;

considérant que les dispositions du traité, aux termes de son article 233, ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement de l'union régionale entre la Belgique et le Luxembourg, dans la mesure où les objectifs de cette union régionale ne sont pas atteints en application du traité;

considérant que, dès avant l'entrée en vigueur du règlement n° 22 du Conseil, il existait au sein de l'union économique belgo-luxembourgeoise un marché unique pour les produits énumérés à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 22 du Conseil;

considérant que, lors de la session du Conseil les 23 et 24 juillet 1962, la Belgique et le Luxembourg ont informé les autres États membres et la Commission de leur intention d'appliquer en commun certains des règlements arrêtés le 4 avril 1962; que par lettre du 10 août 1962 le Luxembourg a précisé le sens de cette information en indiquant qu'elle visait notamment le règlement n° 22 du Conseil;

considérant que, lors de la réunion du 6 décembre 1962 du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs, la Belgique et le Luxembourg ont informé les autres États membres et la Commission du fait qu'ils renoncent toutefois à appliquer en commun le règlement n° 22 du Conseil pour autant que ledit règlement concerne les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes;

considérant que les prélèvements applicables aux produits énumérés à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 22 du Conseil, à l'exception des volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes importées au Luxembourg en provenance des pays tiers, doivent être fixés au même montant que les prélèvements applicables aux importations en Belgique de ces mêmes produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix d'écluse prévu à l'article 6 des règlements n° 21 et 22 du Conseil, le montant des prélèvements envers les pays tiers, prévus à l'article 4

des règlements n°s 21 et 22 du Conseil, pour les œufs en coquille de volaille et pour les produits énumérés à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 22 du Conseil, ainsi que la durée de validité desdits prix d'écluse et prélèvements, figurent à l'annexe I du présent règlement.

2. Le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les importations dans les États membres qui se prévalent d'une autorisation accordée conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement n° 21 du Conseil, ainsi que la durée de validité de ces prélèvements, figurent à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Les volailles abattues présentées sous une forme ne correspondant à aucun des modes de présenta-

tion figurant à l'annexe I sont, pour l'application du présent règlement, assimilées à la catégorie de volaille dont la présentation se rapproche le plus de la leur.

Toutefois, les volailles abattues qui, par leur mode de présentation, pourraient être assimilées soit à deux, soit à trois des catégories figurant à l'annexe I, sont classées dans la catégorie pour laquelle les prélèvements sont les plus élevés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

ANNEXE I

Prix d'écluse pour les œufs en coquille de volailles, les volailles vivantes et abattues, et montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volailles, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1963

Position du tarif douanier comm.	Désignation du produit	Prix d'écluse pour les importations dans la Communauté en provenance des pays tiers	Montant des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
01.05	<i>Volailles (poules, poulets, canards, oies, dindes et pintades), vivantes</i>							
		En UC par pièce	Fr./pce	DM/pce	NF/pce	Lit./pce	Flux/pce	Fl./pce
	A — d'un poids n'excédant pas 185 g	Le prix d'écluse de 0,1438 UC a été fixé par le règlement n° 116, ensemble règlement n° 154 du Conseil	1,53	0,16	0,27	17	1,81	0,10
	B — autres :	En UC par kg	Fr./kg	DM/kg	NF/kg	Lit./kg	Flux/kg	Florin/kg
	a) poules et poulets	0,4706	Le montant des prélèvements pour les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes est fixé par l'article premier du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148 de la Commission.					
	b) canards	0,4979						
	c) oies	0,6346						
	d) dindes	0,5831						
	e) pintades	0,9211						
02.02	<i>Volailles abattues et abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés</i>							
	A — Volailles entières							
	I. poules et poulets							
	a) Plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	0,6152	6,31	0,76	1,01	44	6,31	0,37
	b) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	0,7294	7,47	0,90	1,20	53	7,47	0,44
	c) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	0,7855	8,07	0,97	1,29	57	8,07	0,47
	II. Canards							
	a) Plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	0,5579	6,89	0,86	0,82	44	6,89	0,38
	b) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier	0,7245	8,95	1,12	1,07	58	8,95	0,50
	III. Oies							
	a) Plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes	0,7211	8,43	1,06	1,02	54	8,43	0,47
	b) Plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	0,5884	8,17	1,06	0,95	49	8,17	0,44

Position du tarif douanier comm.	Désignation du produit	Prix d'écluse pour les importations dans la Communauté en provenance des pays tiers	Montant des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
02.02 (suite)	IV. Dindes	0,7562	8,96	1,11	3,07	59	8,96	0,51
	V. Pintades	1,7221	16,42	1,94	2,08	119	16,42	0,98
	B — Parties de volailles							
	a) Pour les échines et cous de poules, canards, oies et dindes	0,5571	Le montant des prélèvements pour les parties de volailles abattues est fixé conformément à l'article 2 du règlement n° 77 modifié par l'article 1 ^{er} du règlement n° 136, ensemble le règlement n° 148, de la Commission.					
	b) Pour toutes les autres parties de poules, canards, oies et dindes	0,9285						
	c) Pour les échines et cous de pintades	1,2916						
	d) Pour toutes les autres parties de pintades	1,7221						
C — Abats comestibles de volailles	0,3417	Le montant des prélèvements pour les abats comestibles est fixé conformément à l'article 3 du règlement 77, ensemble le règlement n° 148, de la Commission.						
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure							
	A — Foies d'oies ou de canards	7,2110	Le montant des prélèvements pour les foies de volailles est fixé conformément à l'article 4 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148, de la Commission.					
	B — Foies de poules, de dindes ou de pintades	0,9118						
ex 02.05	Graisse de volaille, non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée, en saumure, séchée ou fumée	0,9211	Le montant des prélèvements pour la graisse de volaille est fixé conformément à l'article 5 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148, de la Commission.					
ex 04.05 A	Œufs de volailles en coquille, frais ou en conserve							
	I — Du 1 ^{er} janvier au 28 février 1963	0,4998	5,83	0,81	0,84	40	7,45	0,32
	II. — A partir du 1 ^{er} mars 1963	0,4998	5,83	0,80	0,82	39	7,26	0,32
	Œufs à couver de volailles							
	I — Du 1 ^{er} janvier au 28 février 1963	0,4998	5,83	0,81	0,84	40	7,45	0,32
	II — A partir du 1 ^{er} mars 1963		—	—	—	—	—	—
15.01 B	Graisse de volaille pressée ou fondue	0,9211	Le montant des prélèvements pour la graisse de volaille est fixé conformément à l'article 5 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148, de la Commission.					
ex 16.02 B1	Autres préparations et conserves de viande et d'abats comestibles de volailles							
	a) Conserves de volaille avec os	0,8914	Le montant des prélèvements pour les autres préparations de conserves de viandes et d'abats de volaille est fixé conformément à l'article 6 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148, de la Commission.					
	b) Conserves de volaille sans os	0,2284						
	c) Plats cuisinés à base de viande de volaille	1,9313						

ANNEXE II

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volailles importés en France, pour la période du 1^{er} janvier 1963 au 31 mars 1963

Position du tarif douanier commun	Dénomination du produit	Montant des prélèvements en monnaie nationale pour les importations en France en provenance de pays tiers, en nouveau franc par kilogramme	
1	2	6	
ex 04.05 A	Œufs en coquille de volaille, frais ou en conserves	du 1/1 au 31/1/1963 :	1,53
		du 1/2 au 28/2/1963 :	0,51
		du 1/3 au 31/3/1963 :	0,49

RÈGLEMENT N° 160 DE LA COMMISSION

portant prorogation du règlement n° 71 de la Commission en ce qui concerne les œufs à couver de volaille

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, et notamment son article 3, paragraphe 5, alinéa a), première phrase, et alinéa b),

vu l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

considérant que la durée d'application du règlement n° 71 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour a été limitée au 31 décembre 1962 en ce qui concerne les œufs à couver, étant donné que le règlement n° 42 du Conseil, relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour, n'était applicable que jusqu'au 31 décembre 1962;

considérant que, toutefois, le règlement n° 42 du Conseil a été prorogé jusqu'au 28 février 1963, et

qu'il convient donc de proroger également jusqu'au 28 février 1963 le règlement n° 71 de la Commission, pour autant que ledit règlement concerne les œufs à couver de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 3 du règlement n° 71 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 28 février 1963».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 161 DE LA COMMISSION

portant nouvelle fixation du prix d'écluse et du montant des prélèvements pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, et notamment son article 3, paragraphe 5, alinéa a), première phrase, et alinéa b), son article 4, paragraphe 3, son article 5 et son article 6, paragraphe 4,

considérant que, afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux, un prix d'écluse uniforme pour la Communauté doit être fixé pour les divers produits à base d'œufs; en tenant compte du prix d'écluse pour les œufs en coquille destinés à la consommation, suivant la méthode prévue à l'article 3, paragraphe 4, du règlement n° 21 du Conseil, pour la fixation du montant des prélèvements pour les produits à base d'œufs;

considérant qu'il convient donc d'appliquer les coefficients de transformation définis dans le règlement n° 73 de la Commission, et qu'il convient en outre de tenir compte des frais de casse, des frais pour la séparation du jaune et de l'albumine, des frais de pasteurisation, des frais de consommation et des frais généraux, qui incluent notamment les frais de transport et d'emballage, l'amortissement et les intérêts, et les frais de séchage de la masse d'œufs;

considérant que la durée d'application du règlement n° 73 de la Commission a été limitée au 31 décembre 1962 afin de permettre la révision de la méthode de calcul des prélèvements et des prix d'écluse et sa modification éventuelle;

considérant que ces discussions, nécessaires pour la modification de la méthode établie, n'ont pu toutefois être terminées en temps utile,

considérant qu'il convient donc de proroger la validité du règlement précité;

considérant qu'il n'est pas opportun de tenir compte, lors de la fixation des prélèvements pour les produits à base d'œufs, de prélèvements pour les œufs en coquille pour le calcul desquels des indices ont été appliqués en vertu de l'article 3, paragraphe 5, alinéa b), du règlement n° 21 du Conseil, étant donné que, si l'on tenait compte de ces prélèvements, la totalité des besoins en produits

à base d'œufs pourrait être couverte pendant la période pour laquelle auraient été fixés les prélèvements les plus bas; que, pour cette raison, il ne convient pas d'étendre aux produits à base d'œufs l'autorisation de percevoir des prélèvements qui, lors de leur calcul, seraient affectés d'indices;

considérant que la Commission, par sa décision du 15 octobre 1962, a autorisé la république fédérale d'Allemagne à réduire le montant des prélèvements applicables aux produits à base d'œufs conformément aux articles 3 et 4 du règlement n° 21 du Conseil;

considérant que le comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui a été imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

Le prix d'écluse prévu à l'article 6 du règlement n° 21 du Conseil pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de volaille (position ex 04.05 B I du tarif douanier commun) est fixé au montant suivant par kilogramme :

- a) pour les œufs dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés à 0,7072 unité de compte;
- b) pour les œufs dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés à 2,5387 unités de compte;
- c) pour les jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, sucrés à 1,3351 unité de compte;
- d) pour les jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés à 2,6377 unités de compte;

Article 2

1. L'article 2 de la décision de la Commission du 15 octobre 1962, autorisant la république fédérale d'Allemagne à réduire le montant des prélèvements applicables aux produits à base d'œufs, est modifié comme suit :

Les coefficients de conversion fixés à l'article premier du règlement n° 73 de la Commission sont multipliés, pour les importations à destination de l'Allemagne,

en provenance	
de Belgique	par 0,0 DM
de France	par 0,0 DM
d'Italie	par 0,06 DM
du Luxembourg	par 0,0 DM
des Pays-Bas	par 0,0 DM

2. L'article 3 de la décision de la Commission citée au paragraphe 1, est modifié comme suit :

Les coefficients de conversion fixés à l'article premier du règlement n° 73 de la Commission sont multipliés, pour les importations en provenance d'Allemagne,

en Belgique	par 3,25 frb.
en France	par 0,52 NF

ou, dans le cas où la France se prévaudrait de l'article 2 du règlement n° 71 de la Commission,

jusqu'au 31 janvier 1963

par 1,22 NF,

à partir du 1^{er} février 1963

par 0,19 NF

au Luxembourg	par 5,55 flux.
aux Pays-Bas	par 0,11 fl.

Article 3

1. Il est ajouté à l'article premier du règlement

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1962.

n° 73 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés, un paragraphe 3 libellé comme suit :

«3. Lors de la fixation du montant des prélèvements pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs, il ne sera pas tenu compte des autorisations éventuellement accordées conformément à l'article 3, paragraphe 5, alinéa b), du règlement n° 21 du Conseil».

2. L'article 2 du règlement n° 73 de la Commission est désormais libellé comme suit :

«Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 31 mars 1963».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1963. Il est applicable jusqu'au 31 mars 1963. Son article 2 est applicable jusqu'au 28 février 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 162 DE LA COMMISSION

portant adaptation et fixation des prix d'écluse applicables aux porcs vivants et abattus

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, notamment son article 7, paragraphe 4, et son article 8, paragraphe 4,

vu l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

considérant que, pour éviter des perturbations dues à des offres en provenance de pays tiers faites à des prix anormaux, le Conseil ou la Commission ont fixé des prix d'écluse pour les porcs abattus et pour les porcs vivants, en tenant compte des prix des céréales fourragères sur le marché

mondial et d'un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs;

considérant que ces prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour une période de trois mois, en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois qui précèdent le trimestre au cours duquel le prix d'écluse est fixé;

considérant que, sur la base des prix des céréales fourragères constatés pour cette période de référence, le prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus, fixé par le règlement n° 47 du Conseil, doit être adapté en fonction des variations des prix des céréales fourragères sur le marché mondial;

considérant que le prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs vivants doit être fixé en tenant compte du prix d'écluse pour les porcs abattus, que,

pour tenir compte du rapport de 76,9 : 100, existant entre le prix des porcs vivants autres que les truies de boucherie et celui des porcs abattus, il convient de calculer le prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs vivants, à l'exclusion de truies de boucherie, en multipliant le prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus par un coefficient de conversion de 0,769;

considérant que le Conseil a fixé des prélèvements envers les pays tiers différents pour les truies de boucherie vivantes et pour les autres animaux vivants de l'espèce porcine, en prenant pour base un rapport de 88 : 100 entre le prix des truies de boucherie vivantes et celui des autres animaux vivants de l'espèce porcine; que, en harmonie avec cette réglementation, il convient de fixer également des prix d'écluse envers les pays tiers différents pour les truies de boucherie vivantes et pour les autres animaux vivants de l'espèce porcine, en observant le même rapport de prix; que le prix d'écluse envers les pays tiers pour les truies de boucherie vivantes doit donc être égal à 88% du prix d'écluse envers les pays tiers pour les autres animaux vivants de l'espèce porcine;

considérant que, pour les échanges entre États membres, le prix d'écluse intracommunautaire pour les porcs abattus doit être calculé, pour chaque État membre, en ajoutant aux prix d'écluse envers les pays tiers le montant des prélèvements appliqués envers ces pays, diminué du montant défini à l'article 5, paragraphe 1, alinéa c), du règlement n° 20 du Conseil;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers est indiqué dans le règlement n° 47 du Conseil; que l'élément défini à l'article 5, paragraphe 1, alinéa c), du règlement n° 20 du Conseil est identique au troisième élément qui sert de base au calcul des prélèvements fixés par le règlement n° 51 du Conseil;

considérant que les prix d'écluse intracommunautaires pour les porcs vivants doivent être fixés en tenant compte des prix d'écluse intracommunautaires pour les porcs abattus et que les rapports de prix précités de 76,9 : 100 et 88 : 100 existant entre les porcs vivants, à l'exclusion des truies de boucherie, et les porcs abattus, d'une part, entre les truies de boucherie vivantes et les autres animaux vivants de l'espèce porcine, d'autre part, doivent être appliqués au calcul des prix d'écluse intracommunautaires, comme ils le sont au calcul des prix d'écluse correspondants envers les pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'écluse envers les pays tiers prévus à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et les prix d'écluse intracommunautaires pour les porcs abattus, les truies de boucherie vivantes et les autres animaux vivants de l'espèce porcine, à l'exclusion des reproducteurs (position du tarif douanier commun ex 02.01 A III a et ex 01.03 A II) prévus à l'article 8 du même règlement, ainsi que la durée de validité de ces prix d'écluse figurent à l'annexe du présent règlement.

Les prix d'écluse pour les truies de boucherie vivantes s'appliquent aux femelles de l'espèce porcine d'un poids minimum de 160 kilogrammes qui ont mis bas au moins une fois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

ANNEXE

Prix d'écluse envers les pays tiers et prix d'écluse intracommunautaires pour les porcs abattus, les truies de boucherie vivantes et les autres animaux vivants de l'espèce porcine, à l'exception des reproducteurs de race pure, pour la période du 1^{er} janvier 1963 au 31 mars 1963

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations en provenance de pays tiers à des- tination de la C.E.E. en UC/100 kg	Prix d'écluse intracommunautaires en monnaie nationale pour les im- portations en provenance des autres États membres à destination de					
			Belgique Frb/100 kg	Allemagne DM/100 kg	France NF/100 kg	Italie Lit/100 kg	Luxemb. Flux/100 kg	Pays-Bas Hfl/100 kg
1	2	3	4	5	6	7	8	9
ex 02.01 A III a	Porcs abattus	53,6540	3.297,3	326,45	339,46	45.804,—	4.414,1	214,78
ex 01.03 A II	Animaux vivants de l'espèce porcine, autres que repro- ducteurs de race pure et truies de boucherie vivantes	41,2599	2.535,6	251,04	261,05	35.224,—	3.394,4	165,17
ex 01.03 A II	Truies de boucherie vivantes	36,3087	2.231,4	220,91	229,72	30.997,—	2.987,1	145,35

**Fixation du prix d'écluse intracommunautaire pour les porcs abattus par quintal de porc abattu
(jusqu'ici règlement n° 127 de la Commission)**

	Belgique U. C.	Allem. (R.F.) U. C.	France U. C.	Italie U. C.	Luxembourg U. C.	Pays-Bas U. C.
Prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus	53,6540	53,6540	53,6540	53,6540	53,6540	53,6540
Prélèvements envers les pays tiers sans élément (article 5 (1) —c)	12,2924	27,9579	15,1044	19,6329	34,6289	5,6784
Unités de compte	65,9464	81,6119	68,7584	73,2869	88,2829	59,3324
Monnaies nationales	Frb. 3.297,3	DM 326,45	NF 339,46	Lit 45.804,—	Flux 4.414,1	Hfl 214,78

**Fixation du prix d'écluse intracommunautaire pour les porcs vivants par quintal de poids vif
(jusqu'ici règlement n° 127 de la Commission)**

UC	50,7128	62,7596	52,8752	56,3576	67,8896	45,6266
Monnaies nationales	Frb. 2.535,6	DM 251,04	NF 261,05	Lit 35.224,—	Flux 3.394,4	Hfl 165,17

**Fixation du prix d'écluse intracommunautaire pour les truies de boucherie vivantes par quintal de poids vif (jusqu'ici
règlement n° 127 de la Commission)**

UC	44,6273	55,2284	46,5302	49,5947	59,7428	40,1514
Monnaies nationales	Frb. 2.231,4	DM 220,91	NF 229,72	Lit 30.997,—	Flux 2.987,1	Hfl 145,35

RÈGLEMENT N° 163 DE LA COMMISSION

**relatif à certaines conditions d'octroi des restitutions applicables
aux exportations de céréales**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment ses articles 11, paragraphe 3, 16, paragraphe 3, et 20, paragraphe 2,

vu l'avis du comité de gestion des céréales,

considérant que l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil permet, en cas d'exportations de céréales vers les pays tiers, de couvrir par une restitution la différence entre les cours pratiqués sur le marché mondial et les prix de l'État membre exportateur, dans les conditions arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26 dudit règlement; que ces conditions ont été établies dans le règlement n° 90 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales;

considérant qu'à l'expérience il s'est révélé que l'article 5 du règlement n° 90 de la Commission, permettant l'octroi de restitutions en soumettant les exportations à adjudication, était parfois inadapté aux caractéristiques du marché mondial, étant donné notamment les systèmes particuliers d'achat dans certains pays tiers;

considérant qu'il est possible d'atténuer ces inconvénients en prévoyant la possibilité d'accorder sous certaines conditions un montant additionnel à la restitution prévue aux articles 2 et 3 du règlement n° 90 de la Commission;

considérant que ce montant additionnel doit toutefois être strictement limité au montant nécessaire pour permettre l'exportation vers les pays tiers destinataires, sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial;

considérant qu'il convient d'éviter toute distorsion de concurrence entre les États membres sur le marché mondial,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

Les dispositions de l'article premier du règlement n° 90 de la Commission sont remplacées par les dispositions suivantes:

«Les États membres peuvent accorder une restitution à l'exportation vers les pays tiers de produits visés à l'article premier, alinéas a) et b), du règlement n° 19 du Conseil, dans les conditions prévues aux articles 2, 3, 4, 5 et 5 bis du présent règlement».

Article 2

Dans le règlement n° 90 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales est inséré l'article 5 bis suivant:

Article 5 bis

«1. Toutefois, lorsque l'adjudication prévue à l'article 5 se révèle inapplicable, soit parce que le pays tiers destinataire utilise l'adjudication à l'importation, soit parce qu'il ne pratique pas un commerce libre à l'importation, et lorsque le montant de la restitution fixé conformément à l'article 2 ou à l'article 3 est insuffisant pour permettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial, ce montant peut être augmenté d'un montant additionnel, fixé en même temps que la restitution.

«2. Le montant additionnel visé au paragraphe 1 ne peut être accordé que pour les produits récoltés dans l'État membre exportateur figurant sur une liste établie en tenant compte pour chaque produit notamment des disponibilités, des prévisions de récolte et des besoins dans les États membres, du développement des échanges intracommunautaires et de la situation sur le marché mondial. La liste est établie avant le début de la campagne de commercialisation et peut être révisée en cours de campagne, compte tenu des critères prévus ci-dessus.

«3. Le montant additionnel visé au paragraphe 1 ne peut être supérieur au montant nécessaire pour permettre l'exportation sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial.

En outre, il ne peut dépasser une limite supérieure, uniforme pour tous les États membres.

Cette limite peut être différenciée selon la zone de destination; elle est fixée pour chaque produit compte tenu des caractéristiques du marché mondial et peut être révisée au cours de la campagne de commercialisation en fonction de l'évolution de celui-ci.

«4. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que le produit exporté dans les conditions prévues au présent article soit effectivement importé dans le pays destinataire.

«5. Les modalités d'application du présent article, et notamment la liste prévue au paragraphe 2 et la limite supérieure prévue au paragraphe 3, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil».

Article 3

Dans l'article 7, du règlement n° 90 de la Commission il est inséré, à la suite de l'alinéa e), l'alinéa suivant:

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1962.

«f) dans le cas d'application de l'article 5 bis, et par pays de destination, les quantités devant être exportées, le montant total de la restitution et le montant additionnel».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 164 DE LA COMMISSION reportant la date à laquelle devraient être exportées les farines de froment sous régime transitoire

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment son article 29,

vu l'avis du comité de gestion des céréales,

considérant que le règlement n° 29 de la Commission relatif à certaines dispositions transitoires applicables aux exportations de farine de froment, modifié par le règlement n° 66 de la Commission modifiant les dates de certaines mesures transitoires dans le secteur des céréales, a fixé au 1^{er} décembre 1962 l'expiration du régime transitoire prévu pour les opérations d'exportation de farine de froment et d'importation de blé tendre en franchise du prélèvement en contrepartie de ces exportations; que le règlement n° 145 de la Commission reportant la date d'expiration de certaines dispositions transitoires applicables aux exportations de farine de froment a substitué la date du 1^{er} février 1963 à celle du 1^{er} décembre 1962 pour l'importation de blé tendre en franchise du prélèvement en contrepartie d'exportations de farine effectuées avant le 1^{er} décembre 1962;

considérant que dans certains États membres des quantités appréciables de farine pour lesquelles

des certificats d'exportation ont été délivrés avant le 30 juillet 1962, la restitution a été fixée à l'avance conformément au système national en vigueur avant le 30 juillet 1962, et les contrats d'exportation ont déjà été passés, n'ont pu être exportés avant le 1^{er} décembre 1962, par suite de diverses raisons techniques, notamment du fait de grèves survenues dans les ports d'exportation;

considérant que l'application, à ces exportations de farine, du régime prévu par le règlement n° 19 du Conseil aurait pour conséquence de rendre impossible la réalisation des contrats en cours, ceux-ci ayant été conclus sur la base de restitutions différentes;

considérant qu'il est opportun de prévoir la possibilité d'exporter aux conditions qui ont été fixées avant le 30 juillet 1962 les quantités de farine pour lesquelles des titres d'exportation encore valables, ont été accordés avant le 30 juillet 1962; qu'il convient toutefois de fixer au 15 janvier 1963 la date à laquelle les exportations sous ce régime devront avoir été effectuées de manière à permettre la réimportation en franchise du blé en contrepartie de l'exportation de farine effectuée à la fin de cette période, avant le 1^{er} février 1963, date à laquelle devra avoir définitivement pris fin ce régime transitoire, conformément au règlement n° 145 de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

la date du 15 janvier 1963 est substituée à celle du 1^{er} décembre 1962.

Article premier

A l'article premier, premier alinéa, du règlement n° 29 de la Commission relatif à certaines dispositions transitoires applicables aux exportations de farine de froment, modifié par le règlement n° 66 de la Commission modifiant les dates de certaines mesures transitoires dans le secteur des céréales,

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1962.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 165 DE LA COMMISSION

**fixant un taux de conversion du blé tendre en farine pour le calcul
de la restitution à la production**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales,

vu le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales et notamment son article 17, paragraphe 2,

vu l'avis du comité de gestion des céréales;

considérant qu'aux termes de l'article 17, paragraphe 2, alinéa a), du règlement n° 55 du Conseil, la restitution à la production accordée en vue de la transformation en amidon est calculée sur la base de la quantité de céréales mise en œuvre par l'amidonnerie;

considérant que pour la fabrication de l'amidon de blé, l'industrie utilise soit directement le blé tendre, soit la farine de cette céréale;

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1962.

considérant que, afin d'éviter toute disparité de traitement entre les industries de la Communauté, il convient de fixer un taux de conversion commun entre le blé et la farine; qu'il est opportun d'utiliser à cette fin le taux de conversion fixé pour le calcul du prix de seuil de la farine de froment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*

Pour le calcul de la restitution à la production prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa a), du règlement n° 55 du Conseil, et dans le cas où de la farine de froment est mise en œuvre, le taux de conversion à appliquer est de

140 kilogrammes de blé tendre pour 100 kilogrammes de farine.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission prévoyant des dispositions transitoires applicables à certaines importations de farine de blé en Italie
(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment son article n° 29,

vu l'avis du Comité de gestion des céréales,

considérant qu'une sous-position concernant la farine de blé manitoba destinée à la fabrication de colle, de gluten et d'amidon est inscrite à la rubrique 11.01 A du tarif douanier italien; que l'importation de cette farine était, jusqu'au 30 juillet 1962, exempte de droit de douane à condition qu'elle soit dénaturée selon les normes établies par le Bureau central des douanes de la République italienne et dans les limites d'un contingent fixé à 750 tonnes pour l'année 1962;

considérant que le règlement n° 19 du Conseil prévoit la perception d'un prélèvement sur toute importation de farine effectuée en provenance des pays tiers à partir du 30 juillet 1962; que toutefois des licences d'importation en exemption des droits de douane ont été accordées par le gouvernement italien dès le début de l'année 1962 dans le cadre du contingent visé ci-dessus; que certaines quantités ont été importées avant le 30 juillet 1962, mais que 510 tonnes de farine n'avaient pas encore

été introduites dans le territoire douanier italien à cette date;

considérant qu'une mesure transitoire apparaît opportune en vue de permettre l'apurement aux conditions en vigueur au moment de leur octroi des licences d'importation qui auraient été accordées avant la mise en application du régime des prélèvements et dont la validité ne serait pas encore expirée; qu'il convient toutefois de fixer au 15 janvier 1963 la date à laquelle les importations sous ce régime transitoire devront avoir été effectuées;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à importer avant le 15 janvier 1963 inclus, aux conditions en vigueur avant le 30 juillet 1962, les quantités de farine de froment manitoba destinées à la fabrication de colle, de gluten et d'amidon (rubrique 11.01 A I b) du tarif douanier italien) pour lesquelles des licences d'importation ont été accordées avant le 30 juillet 1962. Les importations effectuées sous ce régime du 30 juillet 1962 au 15 janvier 1963 inclus ne doivent toutefois pas dépasser 510 tonnes.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

